

# COMMUNE MUNICIPALE – SOYHIERES

## Règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprenti(e)s et étudiant(e)s

L'Assemblée communale,

vu l'article 40 de la Constitution cantonale,  
vu la loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études,  
vu l'ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études,

Arrête :

### Article premier    **But**

Le présent règlement a pour but de soutenir financièrement, par l'octroi d'une bourse, les personnes qui entreprennent une formation professionnelle dans un établissement de formation public ou privé reconnu par la Confédération ou le Canton.

### Article 2        **Bénéficiaires**

1. Seuls les requérants qui ont domicile civil dans la commune de Soyhières, depuis une année au moins, peuvent obtenir une bourse communale.
2. Aucune bourse communale n'est accordée aux personnes qui obtiennent un prêt cantonal remboursable.
3. Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.
4. Les personnes effectuant des stages linguistiques, des cours de perfectionnement ou une formation en emploi n'ont pas droit à une bourse communale.
5. Les personnes bénéficiant d'un revenu annuel brut de plus de Fr 15'000.- n'ont pas droit à une bourse communale.

### Article 3        **Demande**

1. La demande doit être présentée au Conseil communal dans un délai de quatre semaines après le début des études ou de l'apprentissage, ou après réception de la décision cantonale. Le requérant fournira tous les documents nécessaires à l'examen de la demande.
2. La demande doit être renouvelée chaque année.

Article 4      **Décision**

1. Le Conseil communal statue après avoir pris connaissance de la décision cantonale et/ou des documents exigés.
2. Tout étudiant ou apprenti qui ne bénéficie pas d'une bourse cantonale a droit à une bourse communale annuelle de Fr. 200.-. Les bénéficiaires d'une bourse cantonale ont droit à une bourse communale équivalant à 10% du montant de la bourse cantonale, mais au minimum Fr. 200.- et au maximum Fr. 600.-

Article 5      **Versement**

1. La bourse est versée d'année en année, sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de la direction de l'école fréquentée, pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.
2. Le versement est effectué dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année de formation en cours.

Article 6      **Restitution**

La restitution de la bourse communale peut être exigée aux mêmes conditions que la bourse cantonale.

Article 7      **Subventions fédérales**

Les décisions de la commune en matière de bourse sont communiquées au Service financier de l'enseignement, en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Article 8      **Dispositions finales**

Le présent règlement est soumis à l'approbation du service des communes de la République et Canton du Jura.

Il abroge tous les règlements antérieurs.

Il entre en vigueur le 1.1.2003

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Soyhières, le 17 décembre 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le vice-président  
Daniel Joray-Joliat

la secrétaire  
Chantal Moritz



*Handwritten signature of Chantal Moritz*

**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 17 décembre 2002 et qu'il n'est parvenu aucune opposition durant ce délai.

Soyhières, le 04 février 2003/cm

Certifié exact :

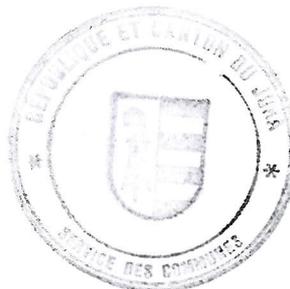


APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le **11 MARS 2003**

Le Chef du Service des communes



## COMMUNE DE SOYHIERES

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES AUX APPRENTI(E)S ET ETUDIANT(E)S

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soyhières le 17 décembre 2002, a été approuvé par le Service des communes, le 11 mars 2003.

Réuni en séance du 31 mars 2003, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1er janvier 2003.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire      La Secrétaire :

